

ARRETE MUNICIPAL N°2025-0367

PORANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SOUS CONDITIONS

Le Maire de la Commune de BASSUSSARRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 113-2 ;

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public reçue le 24 novembre 2025 de Madame CHENUET Céline pour l'organisation d'un rassemblement le 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public doit être compatible avec l'affectation de ce domaine et l'impératif de maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des événements majeurs (Animations de Noël, Assemblée Générale d'Associations) sont déjà planifiés le 12 décembre 2025, sur le même secteur et aux mêmes horaires initialement demandés, occasionnant un risque avéré de trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'à la libre circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la conciliation entre l'exercice de la liberté de réunion et de la libre expression (démocratie locale) et l'impératif de maintien de l'ordre public, en procédant à un aménagement des conditions d'occupation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation sous conditions

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à Madame **CHENUET Céline** pour l'organisation d'un rassemblement, sous réserve de la modification des conditions initiales de la demande.

ARTICLE 2 : Aménagement des conditions

Le rassemblement devra se dérouler exclusivement **le vendredi 12 décembre 2025, de 16h00 à 18h00 maximum**. L'occupation du domaine public devra impérativement prendre fin à 18h00 afin de garantir la bonne organisation des animations de Noël.

ARTICLE 3 : Localisation et Respect de l'Ordre Public

L'occupation du domaine public est limitée à l'espace se situant devant le commerce du SPAR. Madame **CHENUET Céline** s'engage à assurer la sécurité de ses participants et le respect des consignes de salubrité et de tranquillité publiques.

ARTICLE 4 : Responsabilité et Matériel

Madame **CHENUET** est exclusivement et intégralement responsable :

1. Du matériel et des équipements utilisés pour le rassemblement (fourniture, installation, sécurité et enlèvement).
2. De tout dommage causé au domaine public ou à des tiers du fait de cette occupation ou de ce matériel.
3. Des assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile en cas d'accident ou de dégradation liés à son installation.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit pour le matériel utilisé par Madame **CHENUET** durant l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 : Exécution

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise pour exécution

- Madame Chenuet
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz.
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 27 novembre 2025

Le Maire,

Yannick BASSIER

